



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **17 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

Carrière de gypse à ciel ouvert

Site de Montzaigle

Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410)

Références : E/22 - 2147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 octobre 2022 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société PLACOPLATRE, sur les communes de Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
Carrière de gypse à ciel ouvert – Site de Montzaigle
Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410)
- Code AIOT dans GUN : 0006506580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PLACOPLATRE est autorisée par arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 003 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion de déchets d'extraction ;
- Stabilité des carrières souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 3.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion de déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Stabilité des cavités souterraines	Lettre du 09/05/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PLACOPLATRE devra :

- transmettre, dans un délai de 1 mois, un rapport circonstancié de l'apparition de la fissure localisée au sol des galeries souterraines A, B et C, en précisant les actions engagées ou à mettre en œuvre en association avec la société ETEX ;
- mettre en place, dans un délai de 1 mois, une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; Le danger devra être signalé par des pancartes placées à proximité de la zone clôturée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : La société PLACOPLATRE dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction datant d'octobre 2017. Ce plan décrit : <ul style="list-style-type: none">- les déchets produits lors de l'exploitation de l'extraction de la carrière : terres de décapage, stériles de découverte et boues de curage des bassins de décantation des eaux pluviales ;- les volumes de ces déchets en fonction du phasage d'exploitation ;- les différentes étapes d'extraction du gypse et son traitement sur place par concassage avant transport par convoyeur à bandes vers l'usine de Vaujours de PLACOPLATRE ;- la remise en état de la carrière ;- les modalités de stockage des déchets d'extraction : les terres végétales constituent le merlon périphérique du secteur en extension de la carrière, les stériles de découvertes et les boues de curage sont utilisés pour remblayer la fosse ;- l'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ;- les procédures de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des émissions de poussières, des niveaux de bruit et des vibrations ;- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol : décantation des eaux pluviales de ruissellement avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stabilité des cavités souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 09/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des cavités souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exposer, dans un délai de 1 mois, les mesures engagées au regard des recommandations formulées par le bureau d'études BG dans son rapport du 24 mars 2022 : pompage des eaux d'infiltration dans la zone 3 lorsque le niveau dépasse 20 cm et la réalisation d'une étude de stabilité de la bordure Ouest de la carrière, objet d'une extension de la fissuration au toit et de l'apparition de fissures au mur, susceptibles d'impacter les projet de découverte vers l'Ouest et l'approfondissement de la fosse vers la deuxième et troisième masses de gypse.
Constats : La société PLACOPLATRE a mis en place au point bas de la zone 3 un bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement. Celles-ci sont ensuite pompées puis envoyées vers le bassin Ouest de la carrière. L'exploitant a mis en place un réseau de capteurs afin de surveiller l'évolution de la fissure apparue au niveau de l'allée B des galeries souterraines. Ce réseau de capteurs est constitué de : <ul style="list-style-type: none">- jauges Saugnac, relevées toutes les 2 semaines par la société ETEX par photographies, transmises ensuite au bureau d'études BG pour analyse ;- cibles géométriques, suivies par un géomètre ;- inclinomètres et télémètres laser donnant les mouvements en temps réel, surveillés par BG. A l'aide des données de surveillance obtenues, BG a modélisé le phénomène d'instabilité. Le géomètre est intervenu au mois de juin 2022 pour faire le relevé des cibles géométriques avant les travaux de découverte, afin d'établir un état 0 des galeries depuis l'apparition des fissures. Il est à nouveau intervenu au mois d'octobre 2022, après les travaux de découverte, afin d'évaluer leur impact sur les fissures. BG est également intervenu en octobre 2022. La société PLACOPLATRE devra transmettre, dans un délai de 1 mois, un rapport circonstancié de l'apparition de la fissure localisée au sol des galeries souterraines A, B et C, en précisant les actions engagées ou à mettre en œuvre en association avec la société ETEX. L'exploitant justifiera notamment pourquoi des travaux de remblaiement ne sont pas engagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le bassin de fond de fouille, mis en place au niveau de la zone 3, est susceptible de constituer une zone dangereuse avec un risque de noyade. Toutefois, ce secteur n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant devra mettre en place une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées à proximité de la zone clôturée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois